

Nice, le 13 décembre 2024

DRHP

Département RH de proximité

Chef de département :
Frédéric MANNINO

Affaire suivie par :
Nathalie ROBERTSON
Cheffe de département adjointe

Affaire suivie par :
Laura MINIER
Assistante RH

Téléphone : 04 93 53 70 40
Courriel : nathalie.robertson@ac-nice.fr

La rectrice de l'académie de Nice

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargés de circonscription

s/c de messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale, directeurs des services départementaux
des Alpes-Maritimes et du Var

Objet : Protection juridique des personnels

Références : - Articles L134-1 à L134-8 du code général de la fonction publique

- Circulaire EN/ n° 97-136 du 30 mai 1997
- Circulaire FP/ n° 2158 du 5 mai 2008
- Circulaire EN/ n° 2020-072 du 14 août 2020
- Circulaire EN / n° 2022-2944 du 5 avril 2022

Les agents publics bénéficient d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, contre les attaques qui seraient dirigées à leur égard en raison de leurs fonctions.

L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique prévoit que l'agent public bénéficie d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de manière diffamatoire.

La protection juridique est l'une des mesures pouvant être prise au titre de la protection fonctionnelle. Il appartient à l'administration, après instruction de la demande, d'apprécier les modalités les plus appropriées à l'objectif de protection poursuivi.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande et de mise en œuvre de la protection juridique.

I – Objet du dispositif

La protection fonctionnelle (et notamment juridique) a vocation à s'appliquer principalement :

- Lorsque l'agent est victime d'un certain nombre d'agissements énumérés de façon non exhaustive à l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamation ou outrage, à condition que le lien entre les attaques subies par l'agent et les fonctions qu'il exerce soit clairement établi et qu'aucune faute personnelle ne puisse lui être imputée.
- Lorsque l'agent est victime de dommages matériels commis sur ses biens en raison des fonctions qu'il exerce.
- Lorsque l'agent est poursuivi devant une juridiction de l'ordre judiciaire (civile ou pénale) pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions **et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.**

II – Bénéficiaires :

Le dispositif concerne :

- Les fonctionnaires de l'Etat titulaires, retraités ou stagiaires ;
- Les agents publics non titulaires de l'Etat (contractuels de droit public, vacataires, maîtres de l'enseignement privé) ;
- Le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, les enfants et les ascendants directs (sous certaines conditions).

Concernant les agents de droit public (assistants d'éducation) et de droit privé (CUI-CAE) recrutés par le chef d'établissement, la protection juridique est organisée par l'EPL.

Ne sont pas concernés par ce dispositif :

- Les personnels techniques mis à disposition ou détachés auprès d'une collectivité territoriale ou, a fortiori, intégrés au sein de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, le bénéfice de la protection juridique doit être invoqué auprès de la collectivité d'accueil ;
- Les personnels de droit privé recrutés par les établissements privés sous contrat d'association.

III – Constitution du dossier de protection juridique et modalités de prise en charge

A. Formalités consécutives au dommage causé aux personnes

a) Les pièces constitutives de la demande de protection juridique :

- La demande de protection doit obligatoirement être adressée par écrit à la rectrice par la victime, en respectant la voie hiérarchique [*elle prendra soit la forme du formulaire ci-joint proposé soit rédigée librement si elle est exhaustive*] :
 - Pour l'agent affecté dans une école : la demande est transmise sous le double couvert du directeur d'école et de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription du 1er degré et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Pour l'agent affecté dans un collège ou un lycée : la demande est transmise sous le double couvert du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie.
- Un rapport circonstancié rédigé par l'agent victime relatant les faits dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions ;
- Un rapport du supérieur hiérarchique direct qui émet un avis sur la demande de l'intéressé. Le rapport doit apporter un éclairage sur le contexte dans lequel sont intervenus les faits et si possible le ou les faits générateurs de l'agression. Un simple avis conforme ne suffit pas. Pour l'agent affecté dans une école, le rapport du directeur d'école ainsi que l'avis sur la demande sont également nécessaires ;
- Le rapport devra inclure les mesures de protection fonctionnelle déjà prises afin de permettre une analyse globale de la réponse la plus appropriée à apporter à l'agent. En effet, l'engagement d'une procédure judiciaire ne saurait être systématique. Le recours à celle-ci doit être envisagé en cas d'absence, ou en complément du fait de l'insuffisance, d'autres moyens de faire cesser les faits (médiation, exercice du pouvoir hiérarchique, sanction disciplinaire) ou lorsque l'atteinte à la personne est d'une particulière gravité ;
- Une copie du procès-verbal ou du récépissé du dépôt de plainte (le cas échéant) ;
- Tout document ou témoignage éventuel à l'appui de la demande de protection.

Si l'agent victime est adhérent à l'Autonome de solidarité et souhaite recourir à celle-ci, il est nécessaire de le mentionner sur la demande.

L'ensemble du dossier est transmis à l'attention de madame la rectrice, au pôle ressources humaines du rectorat, département des ressources humaines de proximité, sous le présent timbre. L'envoi postal peut être précédé par une transmission par courrier électronique à : rh-proximite@ac-nice.fr

b) L'instruction du dossier de demande

Le département des ressources humaines de proximité réceptionne la demande. La demande doit impérativement être accompagnée des pièces constitutives du dossier.

Lorsque les conditions d'octroi sont remplies, une décision relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique est formalisée. Si la protection juridique est accordée, une décision rectorale favorable est prise en ce sens.

Elle se matérialise, en cas de demande en ce sens, par la prise en charge des frais d'honoraires d'avocat.

c) Les modalités financières de prise en charge de la protection juridique

Pour la prise en charge des frais d'honoraires d'avocat par le rectorat, deux situations peuvent se présenter si les agents activent leur droit une fois la protection juridique accordée en ayant recours à un avocat.

1 - Soit l'intéressé opte, s'il n'a pas d'avocat personnel pour un avocat partenaire de l'académie de Nice. En effet, une convention cadre avec des tarifs préétablis et une charte de partenariat ont été signés avec quatre avocats partenaires répartis entre les différents barreaux couvrant le territoire académique. Dans ce cas, l'intéressé ne fait aucune avance de frais de procédure ou d'honoraires d'avocat ; à noter que la décision d'octroi de la protection juridique oriente toujours vers un des quatre avocats

partenaires dans l'hypothèse où l'agent ne saurait à qui s'adresser pour assurer sa défense (sauf prise en charge par l'autonomie de solidarité).

2 - Soit l'intéressé a déjà un avocat personnel. Dans ce cas, l'avance des frais n'est pas prévue. L'agent pourra demander le remboursement des sommes déboursées. Au préalable, une convention devra être conclue entre l'avocat et l'Etat déterminant le périmètre d'intervention ainsi que les modalités financières associées. Il devra donc prendre l'attache du département des ressources humaines de proximité pour obtenir une convention type.

B. Formalités consécutives au dommage causé aux biens

L'Etat intervient en complément de l'indemnisation prise en charge par la compagnie d'assurance de l'agent. Celui-ci doit déclarer le dommage à sa compagnie d'assurance. La victime devra également déposer une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents.

a) Les pièces constitutives de la demande de protection juridique :

- Une déclaration détaillée de l'intéressé établie sur la fiche de renseignements jointe en annexe à la présente circulaire ;
- Un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique rédigé sur le même document. A cet égard, celui-ci ne peut pas se limiter à apposer un simple visa sur la déclaration de l'agent. Ce rapport doit donc être un constat des dommages faisant apparaître avec précision l'ensemble des circonstances susceptibles d'établir, de façon sinon certaine, du moins probable, un lien de causalité direct entre les dommages subis et l'exercice des fonctions de la victime. Ainsi, la seule mention, sans autre précision, que le dommage s'est produit sur le lieu de travail de la victime (parking de l'établissement ou emplacements réservés aux personnels à proximité de l'établissement) et pendant ses heures de service n'est pas suffisante, à elle seule, pour bénéficier de la protection juridique ;
- La copie de la déclaration faite à l'assurance ;
- Le récépissé du dépôt de plainte ou le procès-verbal de plainte.

L'ensemble du dossier est transmis à l'attention de madame la rectrice, au pôle ressources humaines, département des ressources humaines de proximité, dans les trois jours suivant la survenance du dommage. L'envoi postal peut être précédé d'un envoi électronique à l'adresse : rh-proximite@ac-nice.fr

b) L'instruction du dossier

Le dispositif se distingue clairement d'un régime d'assurance. Son objet est uniquement de garantir la protection de l'agent contre les attaques dont il peut être victime du fait des fonctions professionnelles qu'il exerce.

Les vols ou tentatives de vols ne sont pas considérés comme une atteinte aux biens visant la personne dans le cadre des fonctions qu'elle exerce, sauf à démontrer l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

c) Les modalités de paiement de l'indemnisation

Dans l'hypothèse où le bénéfice de la protection juridique est accordé à l'agent, deux cas de figure doivent alors être distingués :

— **La victime est adhérente à une compagnie d'assurance qui a conclu une convention avec l'Etat :**

Les compagnies d'assurances ayant signé une convention avec l'Etat (Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse) sont la Mutuelle d'Assurances des Instituteurs de France (MAIF), la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF), la Société Anonyme de Défense et d'Assurances (SADA), la Caisse Mutuelle d'Assurance (CMA) et le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM).

En application des dispositions de ces conventions, la compagnie d'assurance prend directement en charge, à l'occasion d'un seul versement, l'indemnisation totale de la réparation des préjudices subis par le véhicule de l'agent bénéficiant de la protection juridique, y compris ceux qui ne sont normalement pas couverts par la garantie contractuelle (franchise).

Le rectorat rembourse, ensuite, à la compagnie d'assurance les sommes correspondant à cette prise en charge intégrale, au vu d'une attestation mentionnant la nature et le montant des frais non couverts par l'exécution du contrat dont la compagnie a assuré le règlement pour le compte de l'Etat.

— **La victime est adhérente à une compagnie non conventionnée :**

Dans ce cas-là, la compagnie d'assurance n'intervient qu'au titre de la seule couverture des frais pris en charge par le contrat.

Ceux restant à la charge de l'assuré bénéficiant de la protection juridique lui sont alors directement remboursés par le rectorat sur présentation des pièces justificatives.

A cette fin, la fiche de renseignements devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Une facture du montant des réparations ;
- Un justificatif des frais de l'assurance avec mention de la franchise restant à la charge de l'assuré ;
- La copie du contrat d'assurance ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'agent victime du sinistre.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes instructions.

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

SIGNE

Annexes:

Formulaire de demande de protection juridique (non obligatoire)

Fiche de renseignements dommage « atteinte aux biens » - uniquement dommages matériels (obligatoire)